



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 6490

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences des décrets du 30 décembre 1987 concernant la catégorie A de la filière administrative. Ces décrets, en créant l'emploi d'administrateur territorial, ne laisse aucune perspective de carrière aux directeurs de services administratifs. En effet, les modalités d'avancement par promotion interne (trois avancements pour neuf recrutements sur concours) sont pratiquement inapplicables au sein d'une même collectivité. Par ailleurs, les mesures transitoires d'intégration prévues par les décrets des 13 et 15 mars 1986, qui offraient une possibilité d'avancement aux anciens directeurs de services administratifs n'ont pas été reprises par les décrets du 30 décembre 1987. Compte tenu des observations ci-dessus, il paraîtrait équitable de réviser ces deux points particuliers par un assouplissement de la règle de trois nominations sur neuf pour la promotion interne et le rétablissement d'une mesure transitoire d'accès au grade d'administrateur pour les anciens directeurs de services administratifs. D'autre part, les mêmes inconvénients apparaissent pour le passage de catégorie B en catégorie A, puisque les conditions de promotion interne de un pour neuf rendent les avancements à ce titre tout à fait illusoire. L'accès des rédacteurs à l'emploi d'attaché serait plus ouvert en organisant, dans la limite d'un pourcentage à déterminer, un examen professionnel pour les agents âgés de plus de quarante-cinq ans ayant au moins dix ans de service effectif dans le cadre d'emploi de rédacteur. Ces diverses mesures seraient de nature à encourager les agents en fin de carrière par des perspectives plus attractives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse à l'égard de ses propositions et de les mettre en application si elles emportent son agrément.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant de l'intégration des titulaires de l'emploi de directeur de services administratifs dans le cadre d'emplois des administrateurs, une modification du statut particulier, en ce sens, n'est pas envisagée à l'heure actuelle par le Gouvernement. Il n'est pas, en particulier, envisagé de reprendre les dispositions du décret du 15 mars 1986 citées par l'honorable parlementaire qui instituaient un recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs territoriaux. Compte tenu des modifications apportées à la loi du 26 janvier 1984 depuis lors, ces dispositions auraient en effet des conséquences extrêmement limitées et ne s'apparenteraient plus à un dispositif transitoire d'intégration. Conscient des blocages de carrière induits par les conditions d'accès par voie de promotion interne au grade d'administrateur, le Gouvernement vient, en revanche, de proposer au conseil supérieur de la fonction publique territoriale une modification de ce statut. Le taux de promotion, qui devrait désormais être fixé à un pour trois, rendra ce mode d'accès au cadre d'emplois des administrateurs, moins hypothétique. Il en va de même en ce qui concerne l'accès par cette voie au cadre d'emplois des attachés territoriaux pour laquelle le taux devrait désormais être fixé à 1 pour 6.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6490

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3484